



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

## BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

### Arrêtés préfectoraux permettant l'organisation de la prochaine saison de chasse 2020-2021

#### 1. OBJET DES DÉCISIONS

##### Plan de chasse grand gibier

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, ainsi que les décrets qui en découlent, a instauré le transfert de la gestion des plans de chasse individuels aux fédérations départementales des chasseurs.

L'article R.425-1-1 rend obligatoire les plans de chasse pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon.

Par ailleurs, ce même article précise qu'un plan de chasse peut également être instauré par le Préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – CDCFS. En particulier pour l'espèce sanglier, l'avis de la fédération départementale des chasseurs doit être également recueilli au préalable.

Enfin, cet article prévoit également la possibilité, pour le Préfet, de mettre en place les plans de chasse sur une période de 3 ans, après avis de la CDCFS.

Par ailleurs, l'article R.425-2 précise que pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le Préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids.

##### Dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2020-2021

Les articles R.424-4 à R.424-8 prévoient que le Préfet fixe chaque année, après avis de la CDCFS et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de la chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées par arrêté ministériel (cf. article R.424-9 du Code de l'environnement).

**Remarque** : la CDCFS a été consultée par voie dématérialisée du 12 au 19 mai 2020 et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ces projets de décisions.

## 2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public sur ces actes administratifs ayant une incidence sur l'environnement **du 30/04/2020 au 20/05/2020**.

Ces actes administratifs correspondent à la fixation :

- de la date d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département pour la campagne 2020-2021 ;
- d'un plan de chasse triennal, à compter de la campagne de chasse 2020-2021, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier ;
- d'un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe ;
- des nombres minimum et maximum d'animaux devant être prélevés pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier.

Une copie des projets de décisions accompagnée d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet de la préfecture :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse [ddt-env@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env@aisne.gouv.fr).

## 3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Un total de 570 contributions ont été réceptionnées durant la période de consultation, dont 70 favorables et 500 défavorables.

Sur les 500 retours défavorables réceptionnés, il est à noter que :

- 323 concernent une opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale ;
- 169 concernent une opposition à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau (vénerie sous terre) ;
- 36 concernent une opposition à la possibilité de chasser le renard ;
- 23 concernent une opposition à la pratique de la chasse d'une manière générale.

### Opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale

Sur ce point, deux principaux arguments ont été cités :

- *le conflit d'usage avec les autres usagers, particulièrement important suite au contexte sanitaire (Covid-19) :*

La décision fixant les modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse permet :

- \* la chasse du cerf, du mouflon et du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin au 19 septembre, uniquement à l'affût ou à l'approche (une seule personne), et sur autorisation individuelle obtenue au préalable ;
- \* Idem en ce qui concerne le sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet ;
- \* en plus de l'affût et de l'approche, la possibilité de réaliser des battues dans les cultures, sur autorisation individuelle, du 1<sup>er</sup> au 14 août
- \* idem, mais sans nécessité une autorisation individuelle du 15 août au 19 septembre.

Ainsi, le nombre de conflit d'usage apparaît réduit.

Par ailleurs, il est à rappeler que la pratique de la chasse ne peut avoir lieu que sur des secteurs privés ou publiques pour lesquels le droit de chasse est délivré.

Enfin, il est à noter que l'usage des armes à feu est réglementé et qu'il est notamment interdit :

- de faire usage d'une arme à feu sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer définis par la SNCF (sauf décision communale s'agissant des chemins ruraux) ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer sur ou au-dessus.

- *le dérangement de la faune :*

Comme évoqué dans le paragraphe ci-dessus, il est dans un premier temps à considérer que la pratique de la chasse sera limitée jusqu'à la date d'ouverture générale (20 septembre).

Par ailleurs, la majorité des espèces pouvant subir un dérangement ne se reproduisent pas au sein des grandes cultures, seul lieu où des battues peuvent être organisées à compter du 1<sup>er</sup> août.

Enfin, il est également à considérer que la phase critique, s'agissant des problématiques de dérangement (nidification de l'avifaune à titre d'exemple), n'est plus d'actualité au 1<sup>er</sup> juin.

#### Opposition à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau (vénerie sous terre)

Les arguments avancés portent principalement sur :

- *une pratique qualifiée de cruelle :*

Sur ce point, il est à noter que cette pratique est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982. Par ailleurs, il s'agit d'une pratique culturelle qui vise à participer à l'objectif de régulation défini à l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

- *une période où les jeunes ne sont pas sevrés :*

L'article L.424-10 du Code de l'environnement interdit la destruction des portées ou petits de tous les mammifères chassables.

Pour le blaireau, les naissances ont généralement lieu au mois de février et les petits sont sevrés après une période de 3 mois, soit au cours du mois de mai.

- *l'arrêté ne peut être exécutif avant sa parution :*

Conformément au décret n°2020-583 rend l'arrêté d'ouverture de la chasse exécutive après un délai de 7 jours après sa publication. La décision ayant été signée et publiée le 25 mai, elle sera exécutée à compter du 1<sup>er</sup> juin.

*- il s'agit d'une espèce protégée (convention de Berne) :*

Bien que cette convention, ratifiée par la France, vise à protéger cette espèce, ses articles 8 et 9 permettent, à titre dérogatoire et encadrée, la régulation du blaireau par la pratique de la chasse et battue administrative. L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 encadre la possibilité de chasser cette espèce sur le territoire et un bilan est communiqué par le ministère de la transition écologique et solidaire tous les 2 ans.

*- les populations de blaireaux sont menacées :*

Bien que cette espèce soit fortement impactée par le trafic routier, celle-ci s'adapte à tout type de milieu et présente une dynamique de population importante (prolificité égale à 2,3 animaux par an en moyenne).

*- la note de présentation n'apporte aucune donnée sur l'état des populations :*

Les lieutenants de louveterie relèvent le nombre d'animaux aperçus lors de leurs sorties. De nombreuses constatations de dégâts leurs sont également transmises chaque année. A ce sujet, il est à noter que le montant correspondant aux dégâts constaté en 2017 était près de 5 fois égal à celui observé en 2015 (19 043 € contre 4 112 €).

*- période complémentaire non retenue dans d'autres départements :*

La nature des milieux présents sur le département de l'Aisne est favorable à cette espèce, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans d'autres départements.

*- importance de l'espèce dans l'écosystème :*

Le blaireau, comme l'ensemble des autres espèces contribue au bon fonctionnement des écosystèmes. Les décisions objets de la consultation visent à la régulation de certaines espèces, dans un objectif d'équilibre, en particulier avec les pratiques agricoles et forestières.

*- remise en cause des enjeux sanitaires (tuberculose) :*

Bien qu'il ne s'agisse pas de la seule espèce concernée, le blaireau est une espèce participant à la diffusion de la tuberculose.

*- nécessité de privilégier la prévention et la protection :*

Aucun moyen efficace pour permettre d'éviter les problématiques engendrées par cette espèce (installation du terrier sur certains secteurs) n'est à ce jour connu.

*- nécessité de solliciter une déclaration préalable ainsi qu'un bilan à chaque intervention :*

L'importante population présente dans le département nécessite une régulation soutenue. De telles prescriptions pourraient être responsables d'effets contre-productifs (diminution des prélèvements et augmentation des dégâts).

#### Opposition à la possibilité de chasser le renard

Les arguments avancés portent principalement sur le fait qu'il s'agit d'une espèce jouant un rôle clé dans la régulation des petits rongeurs, mais également dans la limitation de la propagation de la maladie de Lyme.

Le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne. Sa régulation est cadrée conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Les décisions objets de la consultation visent à concourir à la régulation de cette espèce, non pas à remettre en cause sa présence dans le département.

#### Opposition à la pratique de la chasse d'une manière générale

Bien que l'on puisse être opposé à ces pratiques, il est à noter que l'article L.410-1 du Code de l'environnement fixe la gestion durable de la faune d'intérêt général et mentionne que la pratique de la chasse, activité à caractère culturel, environnemental, social et économique, comme activité participant à la régulation nécessaire de certaines espèces.

Enfin, s'agissant des retours favorables reçus :

- 62 citent l'importante population de blaireaux dans le département, les dégâts et problèmes de sécurité engendrés, et la nécessité de les réguler (vénerie sous terre) ;
- 4 sont favorables d'une manière générale ;
- 2 concernent la nécessité de réduire les populations de gibier et les dégâts qu'elles engendrent ;
- 1 souhaite l'ouverture anticipée du chevreuil ;
- 1 évoque la nécessité d'encadrer la régulation car à défaut le braconnage serait pratiqué d'une manière bien plus importante.

### **3. CONCLUSION**

**Les projets de décisions soumises à la consultation du public du 30 avril au 20 mai restent inchangés.**

LAON, le **25 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
**Vincent FOYER**

